

Annexe 04 – Tableau-miroir révision des Statuts CPCL

Art.	VERSION ACTUELLE	ART.	Propositions de modification
		CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	
	Nouvel article	1 Objet	Les présents Statuts fixent le cadre de l'organisation et du financement de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne (ci-après : la Caisse).
1 But et siège	¹ La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants, fondée sur le principe de la mutualité et sur celui dit de la primauté des prestations. ² Son siège est à Lausanne. ³ Sa durée est illimitée.	2 Nature juridique et siège	¹ La Caisse est un établissement de droit public, indépendant et autonome sur les plans organisationnel, financier et juridique, ayant la personnalité ~~morale~~ juridique, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942. ~~La Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne est une institution de prévoyance pour la vieillesse, l'invalidité et les survivants,~~ ² Son siège est à Lausanne. ³ Elle est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle, ainsi qu'au registre du commerce. ⁴ Sa durée est illimitée.
	Nouvel article	3 But de la Caisse	La Caisse a pour but d'assurer le personnel des employeurs affiliés contre les conséquences économiques de la retraite, de l'invalidité et du décès au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (ci-après : LPP).
	Nouvel article	4 Primauté de la loi fédérale	¹ La Caisse alloue des prestations au moins équivalentes à celles prévues par la LPP. ² Les dispositions fédérales impératives en matière de prévoyance professionnelle priment.

2 Statut juridique	¹ La Caisse est un établissement de droit public ayant la personnalité morale, conformément au décret du Grand Conseil du 17 novembre 1942. ² La Caisse gère elle-même sa fortune, distincte de celle de la Commune. Elle peut confier des mandats à des tiers.		Déplacé (nouvel article 2, nature juridique et siège), respectivement supprimé.
	Nouvel article	5 Types de plans	¹ Le plan de prévoyance principal est un plan en primauté des cotisations au sens de l'article 15 de la Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP). ² La Caisse peut instituer d'autres types de plans.
		CHAPITRE 2 : EMPLOYEURS ET GARANTIE	
3 Organismes affiliés	¹ Avec l'accord du Conseil communal, le Conseil d'administration peut admettre l'affiliation du personnel d'organismes d'intérêt public, dans lesquels les autorités lausannoises ont au moins un droit de regard. ² Pour ce personnel, l'employeur supporte les charges incombant à la Commune en vertu des présents statuts. ³ Les conditions de l'adhésion de chaque organisme sont précisées par convention. Celle-ci stipule quels sont les droits et obligations	6 Employeurs - Principe	¹ La Commune de Lausanne et ses entités sont affiliées d'office à la Caisse sur la base des présents Statuts. ² Avec l'accord du Conseil communal, les employeurs suivants peuvent s'affilier conventionnellement : a) les entités subventionnées ou liées économiquement ou financièrement à la Commune de Lausanne ; b) les entités poursuivant un but d'intérêt public. ³ En dérogation à l'alinéa 2, seul l'accord de la Municipalité est nécessaire lorsque l'effectif des employeurs concernés ne dépasse pas 20 personnes actives. Elle en informe le Conseil communal dans les plus brefs délais.

	des parties lors de la sortie de la Caisse d'un organisme affilié. Le règlement concernant la liquidation partielle s'applique également.		
	Nouvel article	7 Employeurs – Convention d'affiliation	¹ Les employeurs mentionnés à l'article 6, alinéa 2, sont liés à la Caisse par une convention. ² La convention respecte toutes les dispositions légales, statutaires et réglementaires applicables. ³ En outre, le règlement de la Caisse relatif à la liquidation partielle s'applique en cas de départ de tout ou partie du personnel d'un employeur affilié.
	Nouvel article	8 Employeurs – Conditions d'affiliation	Les employeurs mentionnés à l'art. 6 al. 2 et à l'al. 3 peuvent s'affilier à la Caisse s'ils remplissent les conditions suivantes : a) disposer d'une garantie octroyée par la Commune de Lausanne ou par une autre corporation de droit public ; b) transférer les capitaux de prévoyance de leurs assuré.es dans la fortune de la Caisse à 100%, indépendamment du taux de couverture de leur ancienne institution de prévoyance.
15 Garantie	¹ La Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes : a) Les prestations de vieillesse, de risque et de sortie. b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assurés sortants en cas de liquidation partielle. c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assurés restants en cas de liquidation partielle. ² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement	9 Garantie	¹ La ~~Commune de Lausanne garantit la couverture des prestations suivantes~~ : a) Les prestations de ~~retraite~~ , de risque et de sortie. b) Les prestations de sorties dues à l'effectif d'assuré.es sortants en cas de liquidation partielle. c) Les découverts techniques affectant l'effectif d'assuré.es restants en cas de liquidation partielle. ² La garantie s'étend à la part des engagements pour les prestations qui ne sont pas entièrement financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP. ³ ~~Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés.~~

	financées en capitalisation sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a, al. 1, let. b LPP. ³ Cette garantie porte aussi sur les engagements envers les effectifs d'assurés des organismes affiliés. ⁴ La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.		³ La garantie communale figure au bilan de la Commune sous forme d'une annotation.
		CHAPITRE 3 : PERSONNEL ASSURÉ	
4 Catégories d'assurés	¹ Sont obligatoirement assurés, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les membres du personnel communal et des organismes affiliés qui reçoivent un traitement annuel supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1er de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). ² Les catégories de personnes citées à l'article 1j OPP2 ne sont pas assurées. ³ Les assurés sont affiliés aux conditions générales (catégorie A) ou aux conditions spéciales (catégorie B). ⁴ La Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales,	10 Personnes assurées	¹ Sont obligatoirement assuré.es, dès le 1er janvier qui suit la date à laquelle ils ont eu 17 ans, les personnes travaillant au sein de la Commune de Lausanne et des ~~organismes-employeurs~~ affiliés qui reçoivent un ~~salaire annuel~~ ~~traitement annuel~~ supérieur au montant fixé à l'article 2, al. 1 LPP, adapté au taux d'activité (seuil d'entrée). ² Est assurée auprès de la Caisse la somme totale des salaires déterminants obtenus auprès de tous les employeurs affiliés. Ainsi, s'il existe une activité principale assurée auprès de la Caisse, les éventuels autres revenus inférieurs au seuil d'entrée – s'ils sont réalisés auprès d'un employeur affilié – sont également assurés. ³ Enfin, sont facultativement assurées, à leur demande, les personnes qui remplissent les conditions en la matière, telles que prévues par le règlement d'assurance de la Caisse. ⁴ Les catégories de personnes citées à l'article 1j OPP2 ne sont en principe pas assurées. ⁵ Dans le plan de prévoyance principal, les assuré.es sont affilié.es aux conditions générales (catégorie A) ou à des conditions spéciales (catégorie B par exemple).

	après approbation du Conseil communal. ⁵ Le personnel des organismes affiliés peut être admis dans des catégories particulières.		⁶ Pour la Commune de Lausanne, la Municipalité désigne les fonctions auxquelles s'applique l'affiliation aux conditions spéciales, après approbation du Conseil communal. ⁷ Les employeurs mentionnés à l'art. 6 al. 2 et 3 peuvent décider d'assurer tout ou partie de leur personnel à des conditions spéciales. Cas échéant, les modalités sont réglées dans la convention.
		CHAPITRE 4 : ORGANISATION	
	Nouvel article	11 Organes de la Caisse	Les organes de la Caisse sont : - Le Comité - Le Bureau du Comité - Les Commissions du Comité - La Direction
	Nouvel article	12 Compétences du Comité	¹ Le ~~Conseil d'administration~~ Comité est l'organe suprême de la Caisse. ² Conformément à l'article 51a LPP, il assure la conduite générale de la Caisse, veille à l'exécution de ses tâches légales et en détermine les objectifs et principes stratégiques, ainsi que les moyens permettant de les mettre en œuvre. Il définit l'organisation de la Caisse, veille à sa stabilité financière et en surveille la gestion. ³ Le Comité édicte tous les règlements et directives nécessaires à sa mission. ⁴ Le Comité est consulté et préavise les modifications en cas d'adaptation des présents Statuts.
5 Conseil d'administration	¹ La Caisse de pensions est administrée par un Conseil d'administration paritaire de dix membres désignés comme il suit : a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne, b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL),	13 Composition du Comité	¹ Le Comité est paritaire et composé de dix membres désignés comme suit : a) quatre membres désignés par la Municipalité de Lausanne, b) un membre désigné par la Société des Transports publics Lausannois (TL), c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL) d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics (SSP),

c) un membre de la catégorie A désigné par l'Union des Employés de l'Administration Communale de Lausanne (UEACL) d) un membre de la catégorie A désigné par le Syndicat des Services Publics (SSP), e) un membre de la catégorie B désigné par les assurés de la catégorie B, f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Schweizerischer Eisenbahn- und Verkehrspersonalverband SEV), g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSI). ^{1bis} Les personnes au bénéfice de rentes de la Caisse élisent un représentant ou une représentante en leur sein. Cette personne participe aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative. ² Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une période correspondant à une législature dès le renouvellement des autorités communales, et ne peuvent assumer plus de trois mandats.		e) un membre de la catégorie B désigné par les assuré.és de la catégorie B, f) un membre de la catégorie A désigné par l'organisation syndicale des TL (Syndicat du personnel des transports SEV), g) un membre de la catégorie A désigné par l'Union du Personnel des Services Industriels de Lausanne (UPSI). ^{1bis} Les personnes au bénéfice d'une rente de la part de la Caisse élisent un représentant ou une représentante en leur sein. Cette personne participe aux séances du ~~Conseil d'administration~~ Comité avec voix consultative. ² Les membres du ~~Conseil d'administration~~ Comité sont désignés pour une période correspondant à une législature en principe dès le renouvellement des autorités communales, et peuvent siéger au maximum durant 15 ans, soit l'équivalent de 3 mandats entiers. ³ ~~Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.~~ L'organisation du Comité est déterminée par son règlement d'organisation, édicté par ses soins.
---	--	--

	³ Le Conseil d'administration de la caisse de pensions s'organise librement.		
		CHAPITRE 5 : FINANCEMENT DE LA CAISSE	
	Nouvel article	14 Sources de financement	¹ Les sources de financement de la Caisse sont : a. les cotisations des assuré.es et des employeurs ; b. les rachats ; c. les apports de libre passage ; d. le rendement de la fortune ; e. les recettes diverses. ² Elles servent à couvrir les charges d'assurance et les frais de gestion.
7 Traitement de base	¹ Hormis l'allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13 ^{ème} salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre. ² Sur décision du Conseil communal, l'inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d'employés, définies selon des critères objectifs. ³ Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l'échelle des traitements de	15 Salaire cotisant	¹ ~~Hormis l'allocation de renchérissement, et, le cas échéant, le 13^{ème} salaire, sont exclues du traitement de base les allocations et indemnités de tout genre.~~ ² ~~Sur décision du Conseil communal, l'inconvénient de fonction peut faire partie du traitement de base, pour certaines catégories d'employés, définies selon des critères objectifs. Le montant des cotisations des assuré.es et des employeurs affiliés est déterminé sur la base du salaire cotisant. Celui-ci est égal au salaire déterminant AVS tel qu'il est défini par le Règlement d'assurance de la CPCL.~~ ³ ~~Le traitement de base maximum ne peut en aucun cas dépasser le traitement maximum de la classe 1A de l'échelle des traitements de la Ville de Lausanne, augmenté de 5 %.~~

	la Ville de Lausanne, augmenté de 5 %.		
10 Cotisations	Les cotisations des assurés s'élèvent à : - 10,5 % du traitement cotisant en catégorie A, - 11,3 % du traitement cotisant en catégorie B. Les cotisations des employeurs s'élèvent à : - 17,5 % du traitement cotisant en catégorie A, - 18,8 % du traitement cotisant en catégorie B.	16 Cotisations pour la catégorie A (conditions générales)	Les cotisations ordinaires dues à la Caisse pour la Catégorie A s'élèvent à 22.30% du salaire cotisant. Elles sont réparties à hauteur de 8.35% à charge des assuré.es et 13.95% à charge des employeurs.
	Nouvel article	17 Cotisations pour la catégorie B (conditions spéciales)	¹ Le total de la cotisation ordinaire pour la catégorie B est de 26.60% du salaire cotisant. Elles sont réparties à hauteur de 9.95% à charge des assuré.es et 16.65% à charge des employeurs. ² Le total de la cotisation d'éventuelles autres catégories au sens de l'article 10 alinéa 5 est fixé par convention entre l'employeur concerné et la Caisse.
		CHAPITRE 6 : GESTION FINANCIÈRE	
6 Système financier – but et définition	¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP. ² Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 %.	18 Système financier	¹ Le système financier de la Caisse est un système mixte qui répond aux exigences des articles 72a à 72e de la LPP. ~~² Au 1er janvier 2020, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 60 %.~~ ~~³ Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 %.~~ ~~⁴ Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 %.~~

	³ Au 1er janvier 2030, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 75 %. ⁴ Au 1er janvier 2052, le taux de couverture des engagements totaux devra atteindre 80 %. ⁵ Un plan de financement au sens de l'article 72a LPP est défini par le Conseil d'administration d'un commun accord avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle et approuvé par l'autorité de surveillance. Ce plan prévoit un chemin de recapitalisation, des limites dans lesquelles il doit se maintenir en cas d'événements conjoncturels défavorables, le maintien des taux de couverture initiaux et le maintien de la couverture intégrale des engagements pris envers les bénéficiaires de rentes.		² UN PLAN DE FINANCEMENT AU SENS DE L'ARTICLE 72A LPP EST VALIDÉ PAR LE ~~CONSEIL D'ADMINISTRATION~~ COMITÉ SUR RECOMMANDATION DE L'EXPERT EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE ET APPROUVÉ PAR L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE. CE PLAN PRÉVOIT UN CHEMIN DE RECAPITALISATION PERMETTANT D'ATTEINDRE UN TAUX DE COUVERTURE DES ENGAGEMENTS TOTAUX DE 80% AU 1^{ER} JANVIER 2052, DES LIMITES DANS LESQUELLES IL DOIT SE MAINTENIR EN CAS D'ÉVÉNEMENTS CONJONCTURELS DÉFAVORABLES, LE MAINTIEN DES TAUX DE COUVERTURE INITIAUX ET LE MAINTIEN DE LA COUVERTURE INTÉGRALE DES ENGAGEMENTS PRIS ENVERS LES BÉNÉFICIAIRES DE RENTES.
11 Equilibre financier	¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet de satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance	19 Equilibre financier	¹ L'équilibre financier de la Caisse est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier permet est propre à satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation. ² Le Conseil communal reçoit une information annuelle lui présentant l'atteinte des exigences au regard de la législation fédérale ainsi que, le cas échéant, l'actualisation des projections et ses impacts. ³ En cas de déséquilibre financier structurel prévisible à long terme, dûment constaté par l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité

	financées en capitalisation partielle et au chemin de recapitalisation. ² D'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Conseil d'administration prend des mesures visant à assurer l'équilibre financier au sens de l'alinéa 1. ³ Le Conseil communal reçoit une information annuelle lui présentant l'atteinte des exigences au regard de la législation fédérale ainsi que, le cas échéant, l'actualisation des projections.		en informe immédiatement la Municipalité. La Caisse établit en outre un rapport fixant le catalogue des mesures envisageables pour rétablir l'équilibre et le soumet à la Municipalité avec le préavis de l'expert en prévoyance professionnelle à l'attention du Conseil Communal. ⁴ Une fois les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre à long terme décidées, la Caisse informe les employeurs, les assuré.es et les bénéficiaires de rentes du déséquilibre, de ses causes et des mesures prises.
	Nouvel article	20 Mesures correctrices ou d'assainissement	¹Lorsque le taux de couverture global est inférieur au taux de couverture global minimal prévu au sens de l'article 18, alinéa 2, pour l'année concernée, le Comité informe la Municipalité et prend des mesures correctrices. ²Lorsqu'il doit prendre des mesures d'assainissement au sens de l'article 72e LPP, d'entente avec l'expert en prévoyance professionnelle, le Comité établit un catalogue de mesures et consulte la Municipalité. La Municipalité en informe le Conseil Communal. ³Après avoir recueilli l'avis de la Municipalité, le Comité choisit les mesures les plus appropriées sur la base d'un rapport de l'expert en prévoyance professionnelle. Elles doivent être proportionnelles et adaptées au degré de couverture et s'inscrire dans un concept global équilibré conformément à l'article 65d, alinéa 2 LPP. ⁴La Caisse informe l'autorité de surveillance, les employeurs, les assuré.es et les bénéficiaires de rentes du découvert, de ses causes et des mesures prises.

	Nouvel article	21 Principes généraux en matière de fixation du taux d'intérêt annuel crédité	Le taux d'intérêt crédité est fixé annuellement par le Comité conformément aux dispositions fédérales en la matière. Outre la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle, les membres du Comité considèrent dans leur décision, conformément à l'article 18, alinéa 2, les principes généraux suivants : a) Si la situation financière le permet et si la Caisse offre la garantie qu'elle remplit ses engagements à court et moyen terme, l'objectif de taux d'intérêt crédité devra être au moins de 2.50% ; b) Tant que le chemin de recapitalisation validé par l'Autorité de surveillance est respecté, le taux d'intérêt crédité ne peut pas être inférieur au taux minimal LPP fixé annuellement par le Conseil fédéral au sens de l'article 15, alinéa 2 LPP ; c) En cas de non-respect du chemin de recapitalisation ou de découvert au sens de l'article 72a LPP, le Comité peut, sur recommandation de l'expert, sous certaines conditions et pour une durée limitée, prévoir une rémunération des avoirs de vieillesse inférieure au taux minimal LPP.
	Nouvel article	22 Administration de la fortune	¹La Caisse gère elle-même sa fortune avec pour objectifs principaux le respect de l'équilibre financier et la réalisation de ses buts de prévoyance. ²Elle est administrée conformément aux dispositions de la LPP de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques, la couverture des besoins prévisibles de liquidités.
	Nouvel article	23 Gestion financière des autres types de plans	¹Le système financier des autres types de plans de prévoyance au sens de l'article 5, alinéa 2 est celui de la capitalisation intégrale. Il a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un taux de couverture d'au moins 100% des engagements actuariels. ²L'équilibre financier des autres types de plans de prévoyance est réputé satisfaisant si les projections, établies au moins tous les trois ans lors

			des expertises actuarielles, permettent d'établir que le système financier est propre à satisfaire aux exigences que la législation fédérale impose à moyen et long terme aux institutions de prévoyance financées en capitalisation intégrale, à savoir, l'atteinte d'un taux de couverture de 100% ³Les taux d'intérêt crédités pour les autres types de plans de prévoyance sont fixés annuellement par le Comité conformément aux dispositions fédérales en la matière et à la recommandation de l'expert en prévoyance professionnelle et ne peuvent être supérieurs au taux d'intérêts fixé pour le plan de prévoyance principal conformément à l'article 20 du présent règlement.
8 Traitement cotisant	¹ Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d'un montant de coordination. ² La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.		~~¹Le traitement cotisant correspond au traitement de base, déduction faite d'un montant de coordination.~~ ~~²La rémunération que l'assuré perçoit d'un employeur tiers ne peut être un élément constitutif du traitement cotisant.~~
9 Montant de coordination	¹ Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP. ² Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.		~~¹Le montant de coordination correspond aux 2/3 de la rente AVS complète maximum en cours. Toutefois, il ne peut dépasser le montant maximum prévu par la LPP.~~ ~~²Si l'assuré exerce une activité à temps partiel, le montant de coordination est réduit compte tenu du taux d'activité.~~

12 Règlement d'application	Le Conseil d'administration édicte un règlement d'application concernant notamment le calcul des prestations, l'administration, le financement et le contrôle de l'institution ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés, les pensionnés et les ayants droit.	Supprimé.
Chapitre 7 : Responsabilité et confidentialité		
Nouvel article	24 Obligation de renseigner	La Caisse, les employeurs affiliés, les assuré.es, les bénéficiaires de rentes et leurs ayants droit sont tenu.es de fournir tous les renseignements, mises à jour et documents nécessaires à l'application des présents statuts.
Nouvel article	25 Devoir de discrétion	Les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la direction et du contrôle de la Caisse sont tenues à un devoir de discrétion et de confidentialité quant à la situation personnelle et financière des assuré.es, des bénéficiaires de rentes et des employeurs.
Nouvel article	26 Responsabilité	Les personnes chargées de l'administration, de la gestion, de la direction et du contrôle de la Caisse répondent de tout dommage qu'elles lui causent intentionnellement ou par négligence.
Nouvel article	27 Voie de droit	Le Tribunal cantonal connaît des contestations et prétentions en matière de responsabilité relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance et de libre passage, employeurs et ayants droit, en application de la loi sur la procédure administrative (LPA-VD), du 28 octobre 2008.

13 Dissolution	La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.		~~La dissolution de la Caisse peut être décidée par le Conseil communal.~~
14 Réserve de la loi	Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.		~~Demeure réservée la législation fédérale en matière de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.~~
			Déplacé : nouvel article 9, Garantie
		Chapitre 8 : Dispositions finales	
	Nouvel article	28 Modification des Statuts	¹ Les présents Statuts peuvent être modifiés en tout temps par le Conseil Communal. ² Le Comité peut proposer un projet de modification des présents Statuts qu'il soumet à la Municipalité afin qu'elle en saisisse le Conseil communal.
16 Entrée en vigueur	¹ Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 4 avril 2000 sont abrogés. ² Les présents statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2013.	29 Entrée en vigueur	~~¹ Les statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne du 4 avril 2000 sont abrogés.~~ ~~² Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013.~~ ¹ Les Statuts de la Caisse de pensions du personnel communal de Lausanne en vigueur depuis le 1 ^{er} janvier 2013 sont abrogés. ² Les présents Statuts entrent en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.